



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°27 : ARIN LUZIEN 1 / LESCAR FC 1 - Match 27709592 du 17/03/2024 – Championnat U15 Elite poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant l'absence de réserve et d'observations d'après-match sur la FMI.

Considérant le courriel adressé par l'éducateur U15 du club ARIN LUZIEN en date du 19 mars 2024. « Je soussigné, M. Charles MARGUERITAT, n° de licence 350512760 entraîneur principal des U15 Elite de l'ARIN LUZIEN souhaite porter réserve sur le match n°27709592 55055.2 2023/2024, match entre les Equipes U15 Elite de l'ARIN Luzien n°505608 et les U15 Elite du LESCARIEN FC n°530332, match se déroulant au STADE DE CHANTACO le 17/03/2024 à 10h.

La réserve porte sur les faits suivants :

A la 37eme minute de la première mi-temps côté banc au niveau de la ligne médiane, un coup franc est accordé à l'équipe de Lescar. L'arbitre est interpellé par M. Sérafin RODRIGUES de Lescar :

« Monsieur l'arbitre je peux vous parler s'il vous plait ? », l'arbitre se déplace et commence un échange entre eux, les joueurs en profitent pour se désaltérer. Fin de l'échange l'arbitre se retourne (sans se replacer dans le jeu) vers le joueur en possession du ballon et n'indique pas clairement la reprise du jeu. Le joueur de Lescar tape donc son coup franc dans la profondeur et l'attaquant se dirige seul vers le gardien et conclut par un but. Il me semble que, pour la reprise du jeu, l'arbitre aurait dû demander la remise en place des joueurs et qu'il soit lui aussi en position. Il est à noter



qu'aucune consigne de match n'a été distribuée en avant match par l'arbitre, ni aux capitaines, ni aux entraîneurs.

À la suite de cela, avant la remise en jeu, soit au premier arrêt de jeu qui suit, j'interpelle à mon tour l'arbitre en lui stipulant ma volonté de déposer une réserve technique. L'arbitre se retourne vers moi, me fait un signe de la main en me montrant sa montre et siffle la remise en jeu. L'entraîneur de Lescar me stipule que maintenant que la remise en jeu a été faite je ne peux plus déposer ma réserve technique, ce à quoi je réponds, qu'il a bien vu que l'arbitre n'avez pas voulu prendre ma réserve et l'entraîneur adverse acquiesce à ce fait.

Mi-temps, je vais voir l'arbitre calmement pour comprendre les faits. Il m'indique que si j'ai une réserve à poser de le faire en fin de match. Je lui indique que réserve technique doit être prise sur le carton au premier arrêt de jeu suivant l'action que j'estime litigieuse.

Fin du match, je demande à l'arbitre de prendre note de ma réserve technique en cours de match et une deuxième sur le fait de refuser de la prendre au moment opportun. Je rédige donc mes réserves et les signes donc une première fois. Lescar FC porte à leur tour une réserve sur le fait que les arbitres de touche (bénévoles) ont changé de côté à la mi-temps. Je prends donc connaissance de leur réserve et je m'aperçois que ma réserve déposée précédemment a disparu. Nous recommençons donc une seconde fois, nous signons (arbitre, FC LESCAR et ARIN) et repartons cordialement chacun de notre côté.

Le lundi 18/03/2024, je vérifie la feuille de match via FOOTCLUB et m'aperçois qu'aucune des réserves déposées la veille par les deux clubs sont inscrites sur la feuille de match. Les conséquences de ces décisions ont un impact direct sur le match (défaite 1-2 de l'Arin Luzien) et- aussi sur le championnat très indécis et très relevé ».

Considérant l'avis de la commission départementale d'arbitrage « *l'arbitre a commis une erreur en n'acceptant pas de prendre la réserve technique (manquement à ses devoirs administratifs)* » – cf : Section "Lois du Jeu" – L'Arbitre et la Réglementation – 1er Juillet 2023

13 ~ Réserve pour faute technique ~

En aucun cas, il ne doit refuser une demande de réclamation pour faute technique, qu'elle soit justifiée ou non.

- Par cette erreur, toute autre motif de non-recevabilité de la réserve devrait se trouver purgé.

De ce fait, la Commission doit étudier la réserve sur le fond comme si elle était recevable sur la forme.

Sur le fond :

Compte tenu des éléments à disposition, la réclamation assimilable à une réserve ne porte pas sur une application supposée correcte ou non des Lois du jeu, mais sur une technique d'arbitrage. Cet élément pouvant relever des « Directives pratiques pour les arbitres » figurant certes au guide des Lois du jeu édité par l'IFAB, ne figure pas pour autant dans les Lois du jeu proprement dites.



La Loi 13 Coup franc définit les modalités d'exécution d'un coup franc. Aucune indication n'étant faite quant à l'obligation imposée à l'arbitre de siffler pour signifier la reprise, en l'espèce, l'arbitre n'a pas commis de faute technique.

En ce qui concerne les consignes d'avant-match :

- qu'elles soient données aux capitaines ou aux assistants, quelles qu'elles aient pu être, ne sont pas Lois du Jeu, et ne peuvent donc y être opposables.

Pour ces motifs,

La commission décide :

- **Confirmation du résultat** acquis sur le terrain :
 - ARIN LUZIEN = 1 but, 0 point
 - LESCAR FC = 2 buts, 3 points.

Les droits de réclamation (réserve technique), soit 40€ seront portés au débit du club de ARIN LUZIEN (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Jeunes.

A titre d'information :

Est également évoquée une autre réserve / réclamation potentielle, du club adverse, LESCAR, concernant « le fait que les arbitres de touche (bénévoles) ont changé de côté à la mi-temps »

- Sur le fond, compte tenu des éléments à disposition, la réclamation assimilable à une réserve ne porte pas sur une application supposée correcte ou non des Lois du jeu, mais sur une technique d'arbitrage.

Il s'agit ici d'un libre choix de l'arbitre, aucune directive ou loi ne traite de ce point.

En l'espèce, l'arbitre n'a pas commis de faute technique.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU